

ENTRE **ÉNERGIR, S.E.C.**
agissant par son associée commanditée Énergir inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Énergir »)

ET **LES ENTREPRISES ROLLAND INC.**
256, boul. Jean-Baptiste-Rolland Ouest, St-Jérôme (Québec) J7Y 0L6, Canada
(« Client »)
Énergir et le Client sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties »

1. Le Client requiert d'Énergir les services décrits au présent Contrat pour desservir en biogaz les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante : 256, boul. Jean-Baptiste-Rolland Ouest, St-Jérôme (Québec) J7Y 0L6, Canada (« Adresse de service »).

2. SERVICES DE FOURNITURE DE GAZ

Le Client convient de livrer à Énergir le gaz qu'il retire à l'Adresse de service conformément aux Conditions de service et Tarif approuvées par la Régie de l'énergie (« Conditions et Tarif »). Le gaz retiré est du biogaz généré par le site d'enfouissement situé à Ste-Sophie (QC) (le « Site d'enfouissement »). Cette livraison se fera au point de jonction entre les installations du Site d'enfouissement et le réseau de distribution de la Société.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₄ : Débit Stable selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D₄ – DÉBIT STABLE

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³)
D-2023-127	Sud	70	7 500	15 000 000

Volume souscrit (m ³ /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
187 000	s. o.	Procédé	2023-12-01	À déterminer

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction applicable selon la durée du Contrat (%)
0	0

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

5. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Énergir des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie lorsque requis.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Énergir et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à 00h00 HNE (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement d'Énergir pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Énergir et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Énergir advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Énergir dans un délai de trente (30) jours suivant la Date du Contrat mentionnée ci-haut.

Signataire: ÉNERGIR S.E.C.
(ÉNERGIR S.E.C ou Client)

Par: *Geneviève Lebeau*
«Signature»

Nom: Geneviève Lebeau
(en lettres moulées)

Titre: Directrice dév du réseau
(en lettres moulées)

Date: 2023-12-01
(aaaa-mm-jj)

Signé à: Montréal
(en lettres moulées)

Signataire: ÉNERGIR S.E.C.
(ÉNERGIR S.E.C ou Client)

Par: *Josée Duhaime*
«Signature»

Nom: Josée Duhaime
(en lettres moulées)

Titre: Directrice exécutive, Solutions én
(en lettres moulées)

Date: 2023-12-01
(aaaa-mm-jj)

Signé à: Montreal
(en lettres moulées)

Signataire: Client
(ÉNERGIR S.E.C ou Client)

Par: *Damien Jolicoeur*
«Signature»

Nom: Damien Jolicoeur
(en lettres moulées)

Titre: Corporate Director Supply Chain t
(en lettres moulées)

Date: 2023-12-05
(aaaa-mm-jj)

Signé à: 2023/12/05
(en lettres moulées)

Signataire: (ÉNERGIR S.E.C ou Client)

Par: «Signature»

Nom: (en lettres moulées)

Titre: (en lettres moulées)

Date: (aaaa-mm-jj)

Signé à: (en lettres moulées)

ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **QUALITÉ**

Le gaz vendu par Énergir doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Énergir; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Énergir peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.
2. **TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Énergir au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.
3. **INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT**
- 3.1. **Construction et entretien** – Énergir peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Énergir, sur demande, toute preuve en attestant.
- 3.2. **Accès** – Le droit d'accès conféré à Énergir dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.
- 3.3. **Responsabilité** – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Énergir, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens d'Énergir situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.
- 3.4. Les équipements du Client desservis en gaz naturel doivent être installés conformément à toutes les lois, codes et normes en vigueur applicables. Le fait de desservir en gaz naturel les équipements ne peut pas être interprété comme une garantie donnée par Énergir au Client en regard des équipements ou de leur installation ou un quelconque autre acquiescement quant à leur sécurité ou conformité aux lois, codes et normes applicables; telle responsabilité incombant au fabricant, au vendeur, à l'installateur de l'équipement ou à l'ingénieur-concepteur de l'immeuble, selon le cas.
4. **FORCE MAJEURE**

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affaiblissement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel d'Énergir, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Énergir invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.
5. **SERVICE DE DISTRIBUTION**
- 5.1. Le Client reconnaît et accepte i) que l'obligation d'Énergir de desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'Adresse de service (que l'alimentation de ces équipements soit faite à partir de l'alimentation commune à tous ses équipements fonctionnant au gaz naturel ou à partir d'une alimentation indépendante) est une obligation de moyens, et ce, quelle que soit l'utilisation que fait ou fera le Client de ces équipements et ii) qu'Énergir ne garantit aucunement l'approvisionnement en gaz naturel desdits équipements. Ainsi, sauf en cas de grossière négligence ou de faute lourde d'Énergir, ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés de même que leurs successeurs et ayants droits (collectivement les « Représentants »), ceux-ci ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages, de quelque nature que ce soit, subis par le Client ou des tiers découlant ou résultant du fait d'Énergir et ses Représentants eu égard aux obligations d'Énergir de desservir ces équipements.
- 5.2. Lorsqu'Énergir est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par courriel, téléphone, télécopieur ou de main à main aux numéros ou aux adresses, selon le cas, mis à jour annuellement par le Client sur le site extranet d'Énergir prévu à cet effet.
- 5.3. Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Énergir l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Énergir et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.
- 5.4. Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible d'Énergir et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.
6. **ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÉGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS**

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.
7. **ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT**

Énergir peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Énergir dans les soixante (60) jours suivant la demande d'Énergir; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Énergir.
8. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 8.1. Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatéral prévu à l'article 2125 du Code civil du Québec.
- 8.2. S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils d'Énergir, la lecture donnée par les appareils d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4.
- 8.3. Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Énergir conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.
- 8.4. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.
- 8.5. Les droits et recours dont Énergir dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expressees à l'effet contraire.
- 8.6. L'omission d'Énergir d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 8.7. Le présent Contrat ne lie Énergir que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.
- 8.8. Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.
- 8.9. Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou courriel ou s'il est posté, le cinquième (5e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article ou de l'article 5.2 en ce qui concerne l'avis d'interruption.
- 8.10. En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Énergir sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Énergir de tout argent ou crédit payable à Énergir, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Énergir par les présentes.
- 8.11. Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.
- 8.12. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 8.13. Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.